

M. SELLAR: La loi prescrit qu'entre 1952 et 1960 le gouvernement doit acheter, à leur valeur nominale, des actions privilégiées à 4 p. 100 pour une somme égale à 3 p. 100 des recettes brutes de la compagnie.

La compagnie doit utiliser cette somme pour les additions et améliorations prévues dans le budget des immobilisations. Les dividendes non cumulatifs doivent être acquittés dans la mesure des bénéfices restants après le paiement

- a) des intérêts sur les titres détenus par le public,
- b) des intérêts de la dette envers le gouvernement,
- c) des impôts exigibles selon la Loi de l'impôt sur le revenu.

M. CHARLTON: Est-ce que la compagnie de chemin de fer verse à l'État, sous forme d'intérêt, ces 4 p. 100 sur le montant des actions privilégiées?

M. SELLAR: Oui, lorsque les sommes sont disponibles.

M. MCGREGOR: Lorsqu'elle a besoin d'argent, elle emprunte de l'État?

M. SELLAR: Non, l'État lui fournit les fonds par souscription au capital.

M. MCGREGOR: Cela figure dans le prêt au chemin de fer pour cette année-là?

M. SELLAR: Non, le gouvernement l'inscrit comme élément d'actif.

M. BELL (*Carleton*): Ces actions privilégiées sont-elles cumulatives?

M. SELLAR: Je le crois.

M. CHARLTON: Les avoirs de la compagnie sont-ils accrus de façon à couvrir ces actions?

M. SELLAR: Non, ce sont simplement des actions privilégiées de la compagnie, mais le montant est affecté aux améliorations mentionnées dans le budget des immobilisations et approuvées par la Chambre des communes.

M. CHARLTON: Est-ce qu'il n'y a pas une augmentation des avoirs de la compagnie?

M. SELLAR: Oui. Je pensais que vous demandiez si certains avoirs étaient réservés comme garantie des actions.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs? Paragraphe 10.

10. Les détails du produit de placements de 1957-1958 étant donnés à l'Appendice 3 de la Partie I des Comptes publics, il suffira de ne faire ici qu'un petit nombre de comparaisons. La Loi sur la Banque du Canada exige que la Banque remette au Receveur général son excédent chaque année. Or cet excédent a dépassé de \$21,400,000 celui de l'année précédente (bien que le montant total reçu de la Banque fût moindre de \$21,200,000 en raison de l'opération spéciale mentionnée au paragraphe précédent). La Société centrale d'hypothèques et de logement est également tenue, par l'article 30 de la loi constitutive (c. 46, S.R.), de remettre ses bénéfices annuels. En 1957-1958 le montant reçu au titre de bénéfices a été de \$1,017,000, les \$17,204,000 formant le reliquat des \$18,221,000 compris dans le tableau ci-dessus étant constitués par l'intérêt de prêts accordés à la Société sur le Fonds du revenu consolidé. Des \$17,495,000 encaissés l'année précédente, \$869,000 représentaient des bénéfices et le restant, des intérêts de prêts.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, puis-je poser une question à M. Sellar au sujet de la Société centrale d'hypothèques et de logement qu'il mentionne ici. La loi exige que la Société remette ses bénéfices annuels. Je